

**RÈGLEMENT #42-2024**  
**modifiant le règlement général harmonisé #RM-2019 afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques**

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé de la municipalité de Sainte-Françoise est entré en vigueur le 2 avril 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement général harmonisé porte le titre de « Règlement général harmonisé numéro RM 2019 » pour l'ensemble des douze municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 du règlement prévoit qu'une municipalité, avant de modifier ce dernier, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC de Bécancour, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les douze municipalités du territoire ont adressé, par résolution, une demande afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de corriger une coquille à l'article 94 traitant des pénalités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté à tous les membres présents lors de la séance du conseil du 6 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 29 février 2024 à tous les membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Sylvain Pelletier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le titre «**Règlement #42-2024 modifiant le règlement général harmonisé #2019-08 afin de clarifier la disposition concernant les pièces pyrotechniques**» soit adopté tel que rédigé et qu'il soit consigné dans le livre des règlements de la Municipalité de Sainte-Françoise.

**Article 1**

L'article 19 intitulé « Pièces pyrotechniques - SQ » est modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lit comme suit :

Nonobstant ce qui précède, l'obligation d'obtenir un permis ne s'applique pas aux pièces pyrotechniques achetées en vente libre dans un commerce de détail.

**Article 2**

La première phrase du premier paragraphe de l'article 94 intitulé « Pénalités – SQ » est modifiée par l'ajout de l'expression « pour une personne morale » à la fin de ladite phrase.

**Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Entrée en vigueur**

**ADOPTÉ LE 5 MARS 2024**